

COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU

Département de l'Isère



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (...). Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le principe d'une réunion mensuelle le mercredi à 20h est retenu, en fonction de la nécessité de délibérer, et à l'exception du mois d'août. Il est rappelé qu'il peut être dérogé à cette règle, notamment en cas de contrainte de calendrier ou d'organisation.

ARTICLE 2 : REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L2121-10, L2121-11 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. En cas d'urgence, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui ne figurent pas sur la convocation adressée aux conseillers, sous réserve de l'inscription de « questions diverses ». Il demande en début de séance l'accord du conseil pour confirmer l'inscription d'un sujet nouveau à l'ordre du jour. Le Maire peut également retirer des questions précédemment inscrites

L'envoi des convocations, comprenant la liste des questions inscrites à l'ordre du jour, est effectué par voie dématérialisée à l'adresse mail de chaque élu, validée en début de mandat.

ARTICLE 3 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L 2121-13 et L 2121-13-1 : Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Chaque conseiller municipal a la possibilité de demander par courriel des informations complémentaires sur les questions à l'ordre du jour. Les réponses seront délivrées à tous les conseillers municipaux. Il appartiendra à chacun d'eux d'avertir le secrétariat de mairie en cas de panne de matériel informatique ; les informations leur seront alors envoyées par courrier.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES

Article 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune et concernant l'intérêt général. Ces questions sont recueillies par le Président de séance en début de celle-ci.

Soit une réponse immédiate pourra être apportée soit elle le sera lors d'un Conseil Municipal ultérieur.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites (ou par mail) ou demander des informations complémentaires sur toute affaire communale ou l'action municipale. La réponse ou les informations demandées seront transmises dans les meilleurs délais, ne dépassant pas un délai de 2 mois.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 6 : Commissions municipales

Article 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et leur composition votées au conseil municipal (vice-président et membres inclus)

Article 7 : Fonctionnement des commissions

La commission se réunit sur convocation du maire ou de la personne désignée responsable qui en assure la vice-présidence. L'ordre du jour est adressé au moins 3 jours avant, par mail,

étant précisé que les dates retenues doivent être communiquées par tout moyen au minimum 10 jours en amont. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Lors de l'analyse et de l'instruction par la commission de certains dossiers, des personnes extérieures au Conseil Municipal peuvent être entendues sur demande de la commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. L'avis de la commission est mentionné dans les délibérations.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L 2143-2 du CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée municipale, en nombre au moins équivalent. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

ARTICLE L. 2121-14 DU CGCT : « LE CONSEIL MUNICIPAL EST PRESIDE PAR LE MAIRE ET, A DEFAULT, PAR CELUI QUI LE REMPLACE. DANS LES SEANCES OU LE COMPTE ADMINISTRATIF DU MAIRE EST DEBATTU, LE CONSEIL MUNICIPAL ELIT SON PRESIDENT. DANS CE CAS, LE MAIRE PEUT, MEME S'IL N'EST PLUS EN FONCTION, ASSISTER A LA DISCUSSION ; MAIS IL DOIT SE RETIRER AU MOMENT DU VOTE. »

La présidence du Conseil Municipal est assurée de plein droit par le Maire, en cas de d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans la séance du Conseil où le compte administratif du Maire est débattu, le 1^{er} adjoint assure la présentation.

ARTICLE 11 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des Articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance et au moment de chaque vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux conseillers dans les conditions décrites de l'article L.2121-16 et le conseil est convoqué une nouvelle fois à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 : POUVOIRS –PROCURATIONS

Article L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante

Un membre du Conseil Municipal empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au maire, président de séance, en début de réunion ou parvenir au courrier avant celle-ci.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

ARTICLE L. 2121-15 DU CGCT : « AU DEBUT DE CHACUNE DE SES SEANCES, LE CONSEIL MUNICIPAL NOMME UN OU PLUSIEURS DE SES MEMBRES POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE SECRETAIRE. IL PEUT ADJOINDRE A CE OU CES SECRETAIRES DES AUXILIAIRES, PRIS EN DEHORS DE SES MEMBRES, QUI ASSISTENT AUX SEANCES MAIS SANS PARTICIPER AUX DELIBERATIONS. »

Le Conseil Municipal désigne au début de chaque séance un secrétaire.

Le compte-rendu de séance est envoyé par mail aux conseillers municipaux avec la prochaine convocation de séance du Conseil Municipal.

Au début de chaque séance, Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont pris lecture du compte-rendu, et si des objections sont à apporter. Si aucune contestation n'est émise, le compte rendu est signé par l'ensemble des membres présents.

ARTICLE 14 : PRESENCE DU PUBLIC

Article L2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans

débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'Article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE L. 2121-16 DU CGCT : « LE MAIRE A SEUL LA POLICE DE L'ASSEMBLEE. IL PEUT FAIRE EXPULSER DE L'AUDITOIRE OU ARRETER TOUT INDIVIDU QUI TROUBLE L'ORDRE. EN CAS DE CRIME OU DE DELIT, IL EN DRESSE UN PROCES-VERBAL ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN EST IMMEDIATEMENT SAISI. »

Le Maire -ou celui qui le remplace- a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE IV : VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par délibérations les affaires de la Commune. Il vote son budget annuel et son compte administratif.

Article 17 : Débats

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le rapporteur de la proposition de délibération et l'adjoint délégué sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question traitée, seul le Maire peut le lui faire remarquer. Le Maire peut également être amené à rappeler à l'ordre les membres du Conseil qui perturberaient la séance. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Le Maire veille à ce que les discussions se déroulent dans le calme et la dignité et que chaque conseiller qui a reçu la parole ne soit pas interrompu. Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer si les propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions

injurieuses. Le temps de parole n'est pas limité. Clôture de toute discussion : la clôture de toute discussion peut être proposée par le Maire.

ARTICLE 18 : VOTES

Article 2121-20 et 2121-21 : ...Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit à bulletin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire de séance. Il est voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers au moins de ses membres présents le réclame.

En cas de partage égal des voix, sauf les cas de bulletin secret, la voix du président de séance est prépondérante

Le vote du compte administratif a lieu en l'absence du maire, ordonnateur du budget.

ARTICLE 19 : SUSPENSION OU CLOTURE DE SEANCE

La suspension ou clôture de séance est décidée par le Maire. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. La suspension de séance peut aussi être accordée de droit à la demande de 5 membres du Conseil

CHAPITRE V : PROCES-VERBAL, COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 20 : TENUE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le registre des délibérations du Conseil Municipal comprend les procès-verbaux des délibérations de chaque séance.

La feuille d'appel signée par chaque conseiller atteste de sa participation à la séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter. Cette rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

ARTICLE 21 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations transmises au Sous-Préfet, conformément au contrôle de légalité des actes administratifs, mentionnent le nombre de membres présents ou représentés. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision.

Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué, seul chargé de l'exécution des délibérations.

ARTICLE 22 : FORMALITES DE PUBLICITE

Les délibérations du Conseil Municipal sont exécutoires dès qu'elles ont été notifiées ou publiées sous les formes légales.
Le compte-rendu des séances est rendu public dès son établissement

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son approbation par le Conseil Municipal et après sa transmission au Sous-Préfet et sa publication.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'au moins la moitié des membres en exercice du conseil municipal.

ARTICLE 25 : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance des questions ayant trait aux affaires de la commune.
S'agissant des questions complexes, il est conseillé de les adresser au Maire au moins 2 jours avant la séance.

ARTICLE 26 : EXECUTION

Le Maire ou son délégué est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Maire,

GRANGEOT Christelle.

